

couvre, je le crois, toute cette classe de cas. Puis, si vous prenez les deux autres classes, dans lesquelles l'intérêt a été payé, ou, au sujet desquelles il y a eu des transactions, elles couvrent tous les dividendes ou balances possibles, au sujet desquels il pourrait exister un secret, ou une convention ou un contrat. Il est fort raisonnable que ces trois points soient soigneusement protégés, dans l'intérêt de ceux qui font des dépôts de ce genre. De cette façon, il n'y a rien de substantiellement nouveau, et j'aimerais bien, à moins qu'il n'y ait de fortes objections, à discuter et adopter cette disposition, sans que cela empêche aucun député de revenir plus tard sur cette disposition, pour la discuter de nouveau.

M. MULLOCK : La seule hésitation que j'aie, au sujet de cette question, me vient de ce qu'une grande autorité financière, dans le pays, a déclaré, en deux circonstances au moins, en ma présence, que le texte de l'article ne pouvait être amélioré. Je veux parler de la proposition contenue dans ce bill, lorsqu'il a été présenté pour la première lecture, et au sujet de laquelle, le ministre des finances, après un mois d'examen, a déclaré que, quoiqu'il pût y avoir d'autres défauts dans cette mesure, elle constituait une amélioration au sujet de ces balances réclamées et il s'est accroché à ce principe et des pieds et des mains.

M. TISDALE : L'honorable ministre des finances ne m'a pas compris sur le point que j'ai soulevé, ou bien, je ne me serai pas expliqué assez clairement. La plupart des cas que j'ai mentionnés ne seront pas pour des périodes fixes. Les gens ne font pas de dépôts pour des périodes fixes, parce qu'ils tiennent toujours à les retirer, quand bon leur semble, ou dans le cas où ils douteraient de la force de la banque ou qu'ils ne seraient pas contents de ses arrangements. Par exemple, prenez le cas d'une femme qui a un mari imprévoyant, et qui fait un dépôt par précaution contre de mauvais jours. Elle ne fixe pas de période, mais au bout des cinq ans, il serait connu qu'elle possède ces fonds. Ce que j'ai voulu faire comprendre, comme une de mes objections, c'est qu'un grand nombre de ces cas ne seraient pas pour des périodes fixes.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : L'honorable ministre de la justice a-t-il voulu dire qu'il était clairement d'avis que, si un dépôt a été fait dans une banque, et qu'il n'y a pas eu d'intérêt payé sur ce dépôt, quoique, au lieu d'augmenter, il aurait été entré dans les livres de la banque, pendant une période de six ans,—le statut de prescription s'applique dans ce cas ?

Sir JOHN THOMPSON : Je n'entends pas dire que si l'entrée était portée au crédit dans le compte que le statut de prescription s'appliquerait. Je suppose qu'il n'y a qu'un simple dépôt.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce que vous pourriez appeler un dépôt sur compte courant, sans intérêt ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : En pareil cas, le statut de prescription s'appliquerait.

Sir JOHN THOMPSON : Dans la majorité des cas, même lorsqu'il y a un dépôt fixe, comme dans un reçu de dépôt, l'intérêt n'est pas porté au crédit, à moins que le reçu ne soit produit et l'intérêt retiré et crédité de nouveau dans le reçu.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : La coutume des banques diffère considérablement, sous ce rapport. Il n'y a aucun doute qu'il en est ainsi dans bien des cas, mais dans certains cas, il n'en est pas ainsi. Quoique, sans aucun doute, la loi soit telle que vient de le constater l'honorable ministre de la justice, je crois que la coutume générale de faire des opérations de banque, dans le monde entier, éloigne les banques de profiter du statut de prescription contre leurs clients. Il est, je crois, de coutume et de l'intérêt des banques, en même temps, de ne pas se prévaloir du statut de prescription contre une personne qui réclame une somme d'argent déposée dans ces banques. Tel étant le cas, on se demande si le terme de cinq ans que l'honorable ministre a fixé—et qui, je le crois, d'après certaines déclarations qui ont été faites, a certains rapports avec le statut de prescription n'est pas absolument trop court. Prenant toutes choses en considération, je serais porté à croire que ce terme pourrait être considérablement étendu, sans aucun préjudice au but que veut le gouvernement, et sans danger de faire du tort au public ou de lui créer des embarras. Si cette extension raisonnable était faite, je crois qu'elle ferait disparaître presque toutes les objections à l'article tel qu'on propose de l'amender.

M. MITCHELL : Je crois que le point soulevé par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale) est très sérieux, et vu qu'on a demandé que cet article restât en suspens, jusqu'à ce qu'il ait eu le loisir de l'étudier, je crois qu'il serait désirable d'accéder à sa demande. A mon avis, il devrait y avoir dans cet acte, un article spécial déclarant que le statut de prescription ne serait pas invoqué par une banque contre des personnes qui réclament des balances non payées, telles qu'il en a été fait mention dans le bill. Je crois qu'il y a également objection, comme l'a fait observer mon honorable ami, à la manière dont ces rapports sont faits. Il devrait exister un rapport quelconque, et il devrait y avoir un moyen par lequel les gens qui peuvent s'imaginer avoir droit à une balance ou à des balances dans une banque ou des banques, puissent se procurer ces informations. L'objection faite par l'honorable député de Norfolk-sud (M. Tisdale), c'est qu'information est donnée au public en général, qui n'a rien à voir dans les intérêts particuliers, en ce qui concerne le secret qui devrait entourer toutes les transactions dans les banques. Il n'y a pas de doute qu'un grand nombre de gens répugnent à faire connaître leurs affaires. Les cas que l'honorable député a cités sont de nature à convaincre ce comité, je crois, qu'il faut prendre de grandes précautions pour empêcher que par une information induite, le public ait connaissance de ces balances non acquittées. Je crois que la demande que fait mon honorable ami, de lui accorder un peu de temps pour étudier la question, est raisonnable et devrait lui être accordée.

M. GUILLET : Après avoir entendu l'objection faite par mon honorable ami de Norfolk-sud (M. Tisdale), j'ai trouvé diverses raisons pour lesquelles des déposants objecteraient à faire des dépôts pour un terme fixe. Ils pourraient désirer se réserver le droit de retirer leurs dépôts, dans un cas de besoin urgent, ou dans le cas où la banque affaiblirait, et qu'ils ne considéreraient plus leur dépôt comme étant en sûreté en cet endroit, et qu'ils voudraient les placer dans une autre ins-